

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE l'article 1713 de cet Accord prévoit que chaque Partie nomme un examinateur chargé d'examiner les demandes présentées en vue du règlement d'un différend;

ATTENDU QUE l'examinateur doit être indépendant des pouvoirs publics et être en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé de ces demandes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE M<sup>e</sup> Laurence Demers, avocate-conseil, Pothier Delisle, soit nommée examinatrice aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Demers reçoive des honoraires de 283,00 \$ par jour ou de 141,50 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis en vertu du présent Accord;

QUE M<sup>e</sup> Demers soit remboursée, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE M<sup>e</sup> Demers soit remboursée, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, selon la directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27764

Gouvernement du Québec

### **Décret 618-97, 7 mai 1997**

CONCERNANT l'autorisation d'acheter de l'électricité d'autres services publics qu'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41) permet l'exploitation d'un système municipal d'électricité;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes exploitent un tel système:

- Ville de Alma
- Ville de Amos
- Ville de Baie-Comeau
- Ville de Coaticook
- Ville de Joliette
- Ville de Jonquière
- Ville de Magog
- Ville de Sherbrooke
- Ville de Westmount;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, tel qu'édicté par l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997 en vertu du décret 275-97 du 5 mars 1997;

ATTENDU QUE cette disposition prévoit que ces municipalités peuvent, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public qu'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ces municipalités à acheter de l'électricité produite par d'autres services publics qu'Hydro-Québec et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Westmount soient autorisées, à compter du 7 mai 1997, à acheter de l'électricité produite par un service public à l'extérieur du Québec, en autant que la province ou l'État où est produite cette électricité permette aux acheteurs qui achètent pour revendre, l'achat d'électricité provenant du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27765

Gouvernement du Québec

### **Décret 619-97, 7 mai 1997**

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE les Centraide mènent chaque année une campagne de souscription;